

L'exécution des décisions et jugements de la justice administrative

1. Notion de chose jugée

Dans le système juridique italien, comme dans la plupart des systèmes juridiques européens, la notion de chose jugée décrit une décision devenue immuable et contre laquelle il n'est plus possible de proposer des recours ordinaires.

Malgré la chose jugée, il est possible de proposer des recours extraordinaires contre le jugement dans cas exceptionnels (par exemple, on pense à la possibilité de demander la révocation d'un jugement définitif lorsqu'il avait été prononcé sur la base de preuves jugées fausses).

Dans le système juridique italien, il existe une distinction entre

- chose jugée formelle (art. 324 du code de procédure civile) quand les voies de recours contre un jugement sont épuisées ;
- chose jugée substantielle (art. 2909 du code civil) qui affirme la force du jugement de régler la question tranchée. La décision a la « force de loi entre les parties, leurs héritiers et ayants droit ».

Ce sont principes généraux de notre système judiciaire :

- a) la chose jugée n'a d'effet qu'entre les parties et donc elle n'engage aucunement les tiers ;
- b) la chose jugée est contraignante dans les limites de la demande et de l'objet du jugement (cela signifie que si le juge a statué sur une question préjudicielle, sa décision ne prendra pas la forme de la chose jugée);
- c) parfois, c'est possible avoir une chose jugée implicite (comme dans le cas d'une décision de première instance qui ne se prononce pas sur la compétence et qui n'a pas été contestée sur ce point en appel) ;
- d) d'autres fois, c'est possible avoir une chose jugée partielle (lorsque la partie qui perd en première instance ne conteste que certains aspects du jugement. Dans ce cas, les parties non contestées ne seront plus modifiables par le juge).

Il y a des particularités qui caractérisent la chose jugée tranchée par le juge administratif italien en première et en deuxième instance.

Les particularités sont liées au fait que le procès administratif vise à protéger les intérêts d'une entité privée (citoyen ou entreprise), mais le jugement peut concerner des actes qui peuvent avoir des milliers de destinataires.

À cet égard, la jurisprudence nationale a distingué :

- a) le cas d'un acte administratif à effets divisibles : l'annulation de l'acte avec plusieurs destinataires n'a force de chose jugée qu'à l'encontre de ses destinataires directs ;

b) le cas d'un acte administratif à effet indissociable, l'annulation sera totale et la chose jugée sera opposable à tous les destinataires.

Une autre particularité concerne la chose jugée sur l'arrêt qui a rejeté le recours en annulation d'un acte administratif : la force de la chose jugée ne fonctionnera que sur les motifs du recours rejetés, elle ne représentera pas une sorte de « licence de légitimité » de l'acte. Donc il sera possible de saisir en nouveau le tribunal, dans le délai de 60 jours.

2. La chose jugée en violation du droit communautaire.

L'Italie est membre fondateur de l'Union européenne (Traité de Rome, 1957).

Le système juridique de l'Union européenne reconnaît une prévalence particulière de ses règles par rapport aux règles du droit interne d'États membres.

Cela ne signifie pas (comme parfois la Cour de Justice de Luxembourg a déclaré) qu'il existe désormais un système juridique unique (« thèse moniste »), mais que les deux systèmes doivent être coordonnés et qu'une prévalence particulière doit être reconnue aux règles du droit communautaire (« thèse dualiste »).

Les juges nationaux accordent toujours la plus grande attention à ne pas prononcer de décisions contraires au droit communautaire, mais il est toujours possible que le juge national commette une erreur dans l'interprétation et l'application du droit communautaire.

Dans ces cas, la question se pose : si le jugement du juge national est en conflit avec le droit communautaire il reste inviolable (sur la base du principe suprême de la chose jugée) ou si la prévalence du droit de l'Union européenne exige que le juge national annule l'arrêt contraire au droit communautaire.

Face à ce problème les juges nationaux ont toujours dit que les arrêts internes devenus définitifs ne peuvent plus être remis en cause, même s'il est démontré qu'ils violent le droit de l'Union Européenne.

La Cour de Justice de Luxembourg a changé d'orientation :

- dans un arrêt, rendu en 2007 (l'affaire Lucchini), a statué le principe selon lequel le juge national aurait dû annuler l'arrêt contraire au droit de l'Union Européenne;
- dans d'autres arrêts - par exemple l'affaire Olimpiclub tranché en 2008 - a confirmé l'intangibilité de la chose jugée, même lorsqu'elle viole le droit de l'Union Européenne. En particulier, la Cour de Justice a reconnu que l'intangibilité de la chose jugée est un principe de civilisation juridique commun aux États membres et qu'elle est un corollaire du principe de sécurité juridique.

3. Les raisons historiques de la compétence du juge administratif à exécuter les jugements rendus à l'égard de l'administration publique.

Le juge administratif n'a pas toujours eu des fonctions juridictionnelles.

Au contraire, à la naissance du système de justice administrative en Italie (1831), le Conseil d'État n'avait que la fonction de conseiller le roi. Ce n'est qu'en 1889 que le Conseil d'État a acquis des fonctions juridictionnelles : cette duplicité de fonctions, qui caractérise l'institut, est réaffirmée dans la Constitution de 1947.

Lors de la création du Conseil d'État, le principe de séparation des pouvoirs - législatif, exécutif, judiciaire - était très marqué et donc il était inconcevable que des juges ordinaires puissent se prononcer sur des questions relatives au pouvoir exécutif.

En particulier :

- il était inconcevable que le juge ordinaire puisse annuler des actes du pouvoir exécutif ;
- il était inconcevable que le juge ordinaire puisse indiquer à l'administration les modalités d'exécution d'un jugement ;
- il était également inconcevable que le juge puisse ordonner au pouvoir exécutif d'exercer ses pouvoirs d'une manière plutôt que d'une autre.

C'est la raison pour laquelle, depuis 1889, dans le système juridique italien le pouvoir d'exécuter les jugements des juges ordinaires adoptés contre l'administration publique est renvoyé au juge administratif.

De cette manière le parallélisme entre le juge qui prononce le jugement définitif et le juge qui exécute ce même arrêt de manière forcée et obligatoire a disparu.

4. La procédure d'exécution des jugements.

Les règles de la procédure d'exécution devant le juge administratif sont dictées par les articles 112-115 du code du procès administratif (décret législatif n. 104/2010 - livre VI relatif à l'exécution et aux procédures spéciales).

Après avoir vérifié les conditions qui permettent de demander au juge administratif l'exécution d'un jugement à l'égard d'une administration publique, on passe à examiner la procédure réglementée par les articles 112 et suivants du code.

Voici les règles principales :

a) l'action peut être intentée pour obtenir :

- l'exécution des arrêts du juge judiciaire qui sont passés en chose jugée ;

- l'exécution des jugements qui sont passés en chose jugée et des jugements et d'autres mesures exécutoires délivrées par le juge administratif, dont l'efficacité n'a été pas suspendue par le Conseil d'État ;
 - l'exécution de arrêts arbitrales exécutoires, devenus incontestables, car l'administration publique soit obligée à se conformer à l'arrêt, en ce qui concerne l'affaire qui a été tranchée ;
 - la condamnation de l'administration publique aux dommages - intérêts consécutifs à l'inexécution des jugements ;
 - les éclaircissements nécessaires pour exécuter les jugements qui peuvent être demandés par les parties de l'affaire tranchée par l'arrêt ou par le commissaire nommé par le juge administratif;
- b) l'action est intentée, sans mise en demeure, avec recours notifié à l'administration publique et à toutes les autres parties de l'affaire tranchée par le jugement dont traite l'exécution ;
- c) l'action est prescrite dans un délai de dix ans à compter du passage en force de chose jugée;
- d) la procédure se déroule en séance à huis clos (non pas en séance publique) afin d'assurer la rapidité de décision ;
- e) les jugements sont rédigés en forme simplifiée.

5. Le juge compétent pour se prononcer sur l'action en exécution.

Selon un principe général, chaque juge national est compétent à ordonner l'exécution de ses propres jugements (il s'agit d'une expression du principe soi – disant de «parallélisme») parce que il y a la présomption que le juge mieux placé à statuer comment un jugement doit être exécuté est le juge que l'a prononcé.

Ledit principe est sujet, d'ailleurs, à des importantes dérogations :

- le juge administratif est chargé d'exécuter les jugements délivrés par le juges des tribunaux civils (il s'agit d'une conséquence de la rigide séparation des pouvoirs en vigueur au XIX siècle);
- le Tribunal administratif régional est compétent à exécuter les jugements de première instance, à l'exception du cas où ces jugements soient modifiés suite à l'appel ;
 - l'exécution des jugements rendus par le Conseil d'Etat est confiée, en degré unique, au Conseil d'Etat, même si le jugement de première instance a été modifié ou bien a été confirmé avec différentes motivations ;
- la procédure en exécution, réglementée par les articles 112 et suivants du code est sujet à l'art. 125 de la Constitution italienne qui établit le principe du double degré pour tout jugement rendu par le juge administratif ;

- donc le recours peut être toujours proposé au Conseil d'Etat à l'égard des jugements rendus par les Tribunaux administratifs régionaux, en première instance, suite à une procédure en exécution : dans ce cas, l'exécution du jugement de première instance est confiée à-t-un juge qui n'est pas celui qui l'a prononcé.

6. Le jugement administratif et ses caractéristiques : les obligations de conformité découlant du jugement et les domaines de discrétion de l'administration publique.

Pour mieux comprendre l'exécution des décisions rendues contre l'administration publique il est utile de connaître les effets qui découlent des décisions du juge administratif.

À cet égard, une distinction doit être établie entre les arrêts rejetant le recours et ceux qui accueillent le recours en annulant l'acte administratif.

Les jugements qui rejettent le recours ne créent pas de contraintes particulières pour l'administration publique car elles n'attribuent pas de « licence de légitimité » à l'acte tranché et n'empêchent pas un nouveau recours pour raisons supplémentaires et différentes, toujours dans le respect du délai de 60 jours.

Les arrêts qui annulent l'acte administratif peuvent produire plusieurs effets contre l'administration :

1) l'effet « démolition » avec la suppression de l'acte annulé : il s'agit d'un effet automatique qui ne nécessite aucune activité supplémentaire du juge ;

2) l'effet réparateur avec le rachat d'effectivité des actes émis avant l'acte annulé : c'est un effet automatique qui ne nécessite pas d'intervention du juge ;

3) l'effet de respect dans un double sens :

- suite à la décision d'annulation l'administration ne peut plus adopter un acte ayant le même contenu que celui annulé ;

- l'arrêt ne se limite pas à l'annulation de l'acte, mais indique à l'administration les modalités d'exécution pour compléter la décision du juge.

C'est sans aucun doute le quatrième effet qui nécessite souvent une nouvelle décision du juge. Dans le système juridique italien, s'est souvent posé la question de distinguer entre les obligations découlant de la décision d'annulation et les domaines d'appréciation dont dispose l'administration dans l'exercice de ses pouvoirs, malgré l'arrêt du juge administratif.

La question concerne, en particulier, la relation entre le recours et les procédures d'exécution, lorsque des actes administratifs ont été adoptés après l'arrêt à exécuter.

Souvent l'administration, afin de se conformer à la chose jugée, doit adopter d'autres actes dont le contenu est laissé à sa discrétion, bien que limité par l'arrêt. Il peut arriver que les nouveaux actes ne satisfassent pas la demande de fond du requérant.

Il est alors nécessaire de vérifier si ces actes entrent dans le champ d'application de l'action administrative de mise en œuvre de l'arrêt ou s'ils doivent être imputés à la sphère d'appréciation de l'administration pas tranchée par la chose jugée.

L'Assemblée plénière du Conseil d'État a établi que « l'acte qui est rendu en exécution de la chose jugée doit être contesté, dans le délai de 60 jours, par une procédure ordinaire, qui introduit un nouveau jugement au fond, lorsqu'il est déduit l'illégalité pour violation des règles non examinées par l'arrêt à exécuter.

L'acte délivré en violation ou en exécution de la chose jugée doit être contesté avec le procès d'exécution, en respectant le délai de prescription de *l'actio iudicati*, nul en vertu de l'art. 21 septies lois n. 241 de 1990 et art. 114, paragraphe 4, lettre b), code» (Conseil d'État, Assemblée plénière, 15 janvier 2013, n. 2).

Dans la même décision l'Assemblée plénière a aussi établi que dans l'incertitude sur la nature de l'acte - s'il est rendu dans le cadre de l'activité de mise en conformité avec l'arrêt ou du domaine de l'action administrative laissée libre par la chose jugée - il est préférable de saisir le juge pour l'exécution du jugement, car c'est un procès concernant le fond, capable de garantir le principe d'efficacité.

Enfin en ce qui concerne le fond, la satisfaction concrète de l'intérêt du requérant est subordonnée à l'absence de circonstances factuelles ou juridiques postérieures au jugement qui limitent ou rendent son exécution impossible.

Dans de tels cas, subsiste le droit à réparation des dommages et intérêts.

7. Les différentes décisions du juge saisi de l'exécution.

Une fois qu'il a été établi qu'il s'agit d'une activité administrative exercée sur la base de l'arrêt à exécuter, le juge doit vérifier s'il y a eu violation de la chose jugée ou contournement de cette dernière.

La notion de contournement décrit le comportement de l'administration qui se limite à respecter le précepte juridictionnel uniquement dans un sens formel et non substantiel.

Le juge administratif chargé d'exécuter un jugement à l'égard d'une administration publique jouit de pouvoirs plus amples par rapport à ceux dont il dispose quand il exerce le contrôle de légitimité : cela parce que l'exécution du jugement devient, dans ce cas, le point de liaison entre l'action administrative et l'activité juridictionnelle.

Quand le juge exerce le contrôle de légitimité, ce contrôle est limité à la vérification de la conformité des actes administratifs à la loi (incompétence, violation de la loi, excès de pouvoir). À l'occasion d'une procédure en exécution le juge administratif peut juger « sur le fond », c'est-à-dire qu'il dispose de pouvoirs similaires à ceux dont est tributaire l'administration publique, afin d'assurer que l'ordre contenu dans le jugement soit correctement exécuté (à tel point que le juge administratif peut, le cas échéant, adopter, lui-même, l'acte administratif nécessaire).

Le juge administratif chargé d'un recours en exécution peut :

- indiquer à l'administration les modalités d'exécution ;
- indiquer, le cas échéant, le contenu de l'acte administratif que l'administration doit adopter ;
- adopter directement, le cas échéant, l'acte administratif nécessaire ;
- donner des éclaircissements (aide à l'interprétation) concernant le contenu du jugement à exécuter;
- déclarer la nullité des actes adoptés en violation/ contournement du jugement ;
- nommer un commissaire «ad acta», pour qu'il adopte, en substitution de l'administration, les actes nécessaires ;
- condamner l'administration aux dommages-intérêts qui surviennent à défaut d'exécution du jugement ou de l'impossibilité survenue d'exécution ;
- établir une astreintes (somme d'argent) pour chaque jour ou chaque mois de retard, jusqu'au moment où l'administration va appliquer le jugement.

8. La déclaration de nullité des actes adoptés en violation/ contournement du jugement.

La prévision de ce pouvoir, en faveur du juge administratif, est très importante, tant d'un point de vue systématique, quand ce qui concerne les conséquences pratiques.

En fait, ce pouvoir découle de la prévision de nullité des actes adoptés en violation d'un jugement, parce que l'administration n'a pas le pouvoir de faire quelque chose qui diffère par rapport à ce que le jugement a établi. Dans ces cas, les actes sont privés d'effet, ayant été adoptés en totale absence de pouvoir.

Le juge qui constate la violation ou le contournement de la chose jugée, ne doit pas se limiter à déclarer la nullité de l'acte, mais doit garantir l'exécution de la chose jugée.

Même la Cour de Cassation - le juge compétent à résoudre les conflits de compétence - a déclaré que « Dans le cas où l'administration adopte un acte en violation ou en contournement du jugement administratif, on ne peut pas dire que le juge de l'exécution, qui constate la violation ou le contournement et prend par conséquent les mesures nécessaires, envahit le domaine réservé à l'appréciation de l'administration publique ».

Afin de satisfaire l'intérêt substantiel du requérant, le jugement d'exécution ne peut être arrêté annulé en raison d'obligations partielles, incomplètes ou d'un comportement insaisissable du contenu de la décision du juge administratif. Il n'est guère nécessaire de souligner que la principale caractéristique du juge de l'exécution est de décider également sur le fond, donc l'existence de pouvoirs de décision sur le fond permet au juge de prendre des mesures se substituant ainsi de l'administration défailante (Cour de Cassation, SU, 19 août 2009, n. 18375).

Enfin cette nullité peut être relevée d'office par le juge administratif, chargé de l'exécution : il s'agit d'une dérogation au principe selon lequel le juge administratif exerce ses pouvoirs dans les limites déterminées par les demandes qu'on a lui faites. Il s'en suit, également, que cette nullité peut être constatée en tout état de cause.

9. Le commissaire «ad acta »

Si le juge administratif estime que l'exécution requiert une activité administrative complexe peut nommer un sujet « auxiliaire », ayant le but de substituer l'administration dans l'adoption des actes nécessaires.

Ce sujet, le « commissaire ad acta », a certaines particularités, puisque, d'une coté, il est un « auxiliaire » du juge, de l'autre il devient un organe extraordinaire de l'administration.

Voici les attributions plus importantes du « commissaire ad acta » :

il est titulaire de tous les pouvoirs établis par le juge ;

les organes de l'administration que le commissaire substitue doivent lui porter toute l'aide et la collaboration nécessaires, faute de quoi ils risquent l'incrimination selon l'article 650 du code pénal (non-exécution d'un ordre légitime de l'autorité judiciaire) ;

le commissaire ad acta doit, à tout moment, se maintenir en contact avec le juge chargé de l'exécution.

10. Les sanctionnes pécuniaires à la charge de l'Administration qui n'exécute pas le jugement (Astreintes).

Le code de procédure administrative prévoit des sanctionnes pécuniaires dans le cas où l'administration ne se conforme pas au jugement.

Il s'agit d'un moyen de coercition, inspiré :

- au modèle français des astreintes ;

- aux procédures d'infraction au droit de l'Union Européenne, prévues par les Traités, notamment par l'art. 258 du TFUE.

Selon l'expérience il s'agit d'un moyen très efficace pour faire en sorte que les Administrations se conforment aux jugements, notamment pour la raison que les sommes que les administrations doivent verser à ce titre représentent une source de responsabilité administrative et de responsabilité personnelle à l'égard de comptes publics.

11. Un cas particulier : l'exécution de la décision suite au recours extraordinaire au Président de la République

Dans le système juridique italien, il y a un moyen de tutelle du citoyen qui existait avant l'adoption de la Constitution de 1948, et qui est, d'ailleurs, commun à d'autres pays européens : il s'agit du « recours extraordinaire au Chef de l'Etat ».

Ce moyen est alternatif au recours juridictionnel et permet de parvenir à une décision délivrée par une autorité qui n'est pas le « juge naturel », mais le Gouvernement, représenté par le Chef de l'Etat.

Suite à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1947 on a douté que ce système affecte l'autonomie du pouvoir juridictionnel, garantie par la Constitution. Néanmoins, la Cour Constitutionnelle italienne et la Cour de Justice de l'Union Européenne ont repoussé les questions soulevées à ce sujet, disant que le recours au Chef de l'Etat assure un jugement impartial et indépendant.

Il s'agit d'un moyen de recours alternatif au recours juridictionnel, les parties peuvent demander que l'action soit transposée devant l'autorité judiciaire : cette prévision démontre que le recours juridictionnel reste prévalant par rapport au recours au Chef d'Etat.

Le recours est décidé par décret du Chef de l'Etat, adopté sur la base d'un avis conforme délivré par le Conseil d'Etat.

La jurisprudence n'était pas sans ambiguïté sur les questions suivantes :

a) si la décision délivrée suite au recours extraordinaire au Chef de l'Etat puisse être considérée équivalente au jugement, compte tenu qu'il s'agit d'une procédure qui assure l'indépendance de l'autorité chargée de la prendre.

Jusqu'à l'année 2009 la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la Cour Constitutionnelle niait l'assimilation du décret qui décide un recours extraordinaire au jugement.

A' partir de l'année 2009, suite à une réforme de la procédure concernant le recours extraordinaire, l'indépendance de l'autorité qui délivre la décision a été renforcée, notamment car il est possible de saisir, le cas échéant, la Cour Constitutionnelle et parce que il y a l'obligation de conformité à l'avis du Conseil d'Etat. Il est maintenant impossible de délivrer un décret du Chef d'Etat non conforme à l'avis du Conseil d'Etat ;

b) si la décision, ainsi délivrée, soit exécutable par l'administration publique de la même manière qu'un jugement de l'autorité judiciaire.

Suite à la susdite réforme, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour Constitutionnelle affirment que le décret du Chef d'Etat qui décide un recours extraordinaire a nature juridictionnelle et en conséquence il est possible de l'exécuter comme s'il s'agissait d'un jugement, à l'exception qu'il reste l'interdiction d'en demander l'exécution par voie d'un commissaire *ad acta*.

ANNEXE

Décret législatif n. 104/2010

LIVRE IV INJONCTION ET PROCÉDURES SPÉCIALES

Titre I

Jugement d'injonction

112. Dispositions générales concernant le jugement d'injonction

1. Les décisions du juge administratif doivent être exécutées par l'administration publique et par les autres parties.

2. L'action d'injonction peut être proposée pour réaliser la mise en œuvre :

a) des jugements du juge administratif passés en force chose jugée ;

b) des jugements exécutoires et d'autres mesures exécutoires du juge administratif ;

c) des jugements passés en force chose jugée et des autres mesures équivalentes qui sont propres du juge ordinaire, afin d'obtenir l'obligation de l'administration publique de se conformer au jugement, en ce qui concerne l'affaire qui a été décidée ;

d) des jugements passés en force chose jugée et des autres mesures qui leur sont équivalentes, pour lesquelles le recours à l'injonction n'est pas prévu, afin d'obtenir l'obligation de l'administration publique de se conformer à la décision ;

e) des sentences arbitrales exécutoires devenues incontestables afin d'obtenir l'obligation de l'administration publique de se conformer au jugement, en ce qui concerne l'affaire qui a été décidée.

3. Il est possible de proposer, dans une démarche unique devant le juge de l'injonction, une action visant à ordonner le paiement des sommes à titre de réévaluation et les intérêts accumulés après que le passage en force de chose jugée, ainsi qu'une action qui entraîne la réparation des dommages liés à l'impossibilité ou à la non-exécution sous forme spécifique, totale ou partielle, du jugement, ou à sa violation ou à son détournement.

4. Alinéa abrogé par l'article 1, alinéa 1, lettre cc), du décret législatif n° 195 du 15 novembre 2011.5. Les recours prévus par cet article peuvent également être proposés afin d'obtenir des éclaircissements sur les modalités d'exécution de la décision de justice.

113. Juge de l'injonction

1. Dans le cas prévu à l'article 112, alinéa 2, points a) et b), le recours est porté devant le juge qui a prononcé le jugement dont traite l'injonction ; la compétence incombe pareillement au tribunal administratif régional pour ses décisions confirmées en appel avec les motivations qui ont le même contenu que les dispositions de première instance.

2. Dans les cas prévus à l'article 112, alinéa 2, lettres c), d) et e), le recours est porté devant le tribunal administratif régional du lieu où se trouve le juge qui a prononcé la décision de justice dont il est demandé l'injonction.

114. Procédure

1. L'action est proposée, sans mise en demeure préalable, avec recours notifié à l'administration publique et à toutes les autres parties du litige défini par la décision de justice ou par la sentence dont traite l'injonction ; l'action est prescrite dans un délai de dix ans à compter du passage en force de chose jugée.

2. Avec la requête est déposée une copie authentique du jugement dont on demande l'injonction avec, le cas échéant, la preuve du passage en force de chose jugée.

3. Le juge décide avec un jugement sous forme simplifiée.

4. Le juge, dans le cas où le recours est accepté :

a) ordonne l'injonction, en imposant les modalités, y compris en déterminant le contenu de la décision administrative ou la diffusion de celle-ci à la place de l'administration ;

b) déclare nuls les éventuels actes en violation ou contournement du jugement ;

c) en cas d'injonction de jugements qui ne sont pas passés en force de chose jugée ou d'autres mesures, il détermine les modalités exécutives, en considérant inefficaces les actes délivrés en violation ou contournement et agit en conséquence, en tenant compte des effets que cela entraîne ;

d) nomme, le cas échéant, un commissaire ad acta ;

e) à moins que cela ne soit manifestement injuste et s'il n'y a pas d'autres raisons qui l'empêchent, il détermine, à la demande d'une partie, la somme d'argent payable par l'opposant pour chaque infraction ou violation successive, ou pour tout retard dans l'exécution du jugement ; cette décision est exécutoire. Dans les jugements d'injonction ayant comme objet le paiement de sommes d'argent, l'astreinte de la première période prend effet à compter de la date de la communication ou de la signification de l'ordre de paiement ordonné dans l'injonction ; cette pénalité ne peut être considérée comme manifestement injuste lorsqu'elle est établie à hauteur des intérêts légaux.

5. Si l'exécution d'une ordonnance est demandée, le juge statue par voie d'ordonnance.

6. Le juge connaît de toutes les questions relatives à l'injonction, ainsi que, entre les parties à l'égard desquels la décision de justice s'est formée, celles relatives aux actes du commissaire ad acta. Contre les actes du commissaire ad acta, les mêmes parties peuvent produire devant le juge de l'injonction une réclamation qui est déposée, avec signification préalable aux autres parties dans les soixante jours. Les actes émis par le juge de l'injonction ou par son auxiliaire peuvent être contestés par des tiers étrangers au jugement au sens de l'article 29, selon la procédure ordinaire.

7. En cas de recours au sens de l'alinéa 5 de l'article 112, le juge clarifie les modalités du jugement d'injonction, également à la demande du commissaire.

8. Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux recours contre les décisions juridictionnelles adoptées par le juge de l'injonction.

9. Les termes pour former des recours sont ceux prévus dans le Livre III.

115. Titre exécutoire et délivrance d'extrait de décision juridictionnelle par formule exécutoire.

1. Les jugements qui constituent titre exécutoire sont envoyés, à la demande des parties, sous forme exécutive.

2. Les jugements qui ordonnent le paiement de sommes d'argent donnent titre même pour l'exécution des formes réglementées par le Livre III du Code de procédure civile et pour l'inscription de l'hypothèque.

3. Aux fins du jugement d'injonction prévu par le présent Titre, il n'est pas nécessaire d'apposer la formule exécutive